

PORTE-PAROLE

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Note sur les résultats de la 670e séance de la Haute Autorité

1. Concours mutuel

La Haute Autorité a décidé d'engager avec les Etats membres la procédure du concours mutuel au titre de l'article 71 al. 3 du Traité demandé par le Gouvernement néerlandais en vue de pouvoir restreindre les importations indirectes de charbon originaire des pays de l'Est.

Dans sa demande le Gouvernement néerlandais a fait observer qu'après la forte réduction des importations directes de charbon de l'Est, les risques se sont accrus que cette restriction ne soit tournée par l'achat de charbon de cette origine en libre circulation dans d'autres pays de la Communauté. En mars 1959 les Pays-Bas avaient déjà institué un contrôle général d'origine après avoir obtenu le concours mutuel pour les importations indirectes de charbon américain. Ce contrôle est exercé sous forme d'une déclaration certifiant que le charbon à importer est effectivement extrait dans la Communauté.

Compte tenu de la situation dans le domaine de la production et des débouchés dans la Communauté, la Haute Autorité est parvenu à la conclusion que la restriction demandée vis-à-vis des importations des charbons en provenance de l'Est n'est ni contraire aux dispositions du Traité ni aux engagements internationaux contractés par les Pays-Bas.

2. Produits sidérurgiques déclassés

La Haute Autorité a modifié la décision n^o. 33/56 relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et de second choix.

En vertu des nouvelles dispositions il sera dorénavant demandé aux entreprises que:

- tous les pourcentages des livraisons de 2e choix soient exprimés par rapport à la production totale du produit et non plus par rapport aux livraisons de premier choix;

- les livraisons de 2e choix aux différents pays soient indiqués en quantités absolues et non plus en pourcentages.

Cette obligation de déclaration porte sur tous les produits déclassés et de second choix qui sont vendus au-dessous des prix publiés pour les produits de premier choix.

3. Appartenence au Traité

La Haute Autorité a conclu à l'opportunité d'incorporer les barres forgées en aciers rapides dans le Traité sur la CECA par application de la procédure de l'article 81.

Les services compétents de la Haute Autorité prendront à ce sujet contact avec le Conseil de Ministres de la CECA et avec la Commission de la CEE qui est actuellement encore responsable des produits dont l'inclusion dans le Traité CECA est proposé maintenant.

4. Crédit à l'entreprise ALEUROPE

Conformément à sa décision de principe arrêtée le 23 février dernier (cfr. notre information rapide n° 16/62) la Haute Autorité vient de préciser les modalités du contrat d'emprunt à conclure avec l'entreprise belge ALEUROPE.

La Haute Autorité accordera à la société prénommée un prêt de 9 mio de florins à un taux d'intérêt de 4,7/8% par an. L'amortissement devra se faire en quinze annuités dont la première viendra à échéance le 1er août 1967. L'Etat belge offrira sa caution pour le remboursement du crédit et il s'y ajouteront éventuellement d'autres sécurités et garanties.

On sait que le crédit de 9 mio de florins (quelque 126 mio de frs. belges) devront permettre à la société ALEUROPE de faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est de construire à Ghlin Baudour, dans le bassin du Borinage, une usine de laminage d'aluminium.

Le prêt sera lié contractuellement à la condition que pour sa main d'oeuvre l'usine fera appel aux mineurs disponibles par suite des fermetures de sièges d'extraction dans le Borinage.

5. Décisions en matière de recherche technique

La Haute Autorité a ensuite adopté une attitude positive à l'égard d'une série de projets de recherche technique qui seront soumis prochainement au Comité Consultatif et à l'avis conforme du Conseil de Ministres de la CECA. La décision finale interviendra après la clôture des procédures de consultation et d'avis conformes.

1) Automatisation des laminoirs

Le premier projet tend à l'automatisation complète et optimale des bloomings-slabbings. Son importance résulte du fait qu'en cas de succès des travaux à entreprendre, on aurait réalisé l'automatisation complète des trains à tôles fortes.

Les demandes d'aides financières ont été introduites par la société de recherche allemande "Verein Deutscher Eisenhüttenleute" et par la société sidérurgique française "Lorraine Escaut".

Les travaux en coopération s'exerceront au sein d'un important groupe de recherche créé par le "Verein Deutscher Eisenhüttenleute" ayant son siège à Düsseldorf et auquel collaboreront, entre autres, l'Institut de Recherche Sidérurgique (IRSID-France) et le "Max Planck Institut für Eisenforschung" (Allemagne).

L'exécution des projets envisagés nécessite une aide financière de la Haute Autorité de 1,2 millions de dollars.

La durée des recherches d'une telle ampleur et sur une échelle communautaire pourrait atteindre 5 ans suivant les difficultés qui se présenteront et surtout les mises à disposition des installations industrielles où des recherches doivent être faites.

Il convient cependant de souligner d'emblée que l'automatisation recherchée diminuera à peine l'effectif du personnel parce que les laminoirs réversibles sont déjà maintenant fortement mécanisés et que la main d'oeuvre réduite de fabrication est affectée principalement à des tâches de télécommande et de contrôle en cours de laminage. Par contre l'automatisation allègera la tâche du personnel.

2) Fonçage des puits

En second lieu la Haute Autorité a examiné la demande d'aide financière de l'"Institut für Bergbau der Bergakademie Clausthal" (Allemagne) en faveur de travaux de recherche relatifs aux problèmes de fonçage des puits.

Ces recherches visent à mettre au point de nouveaux procédés pour le fonçage de puits dans des terrains inconsistants ou aquifères grâce à la congélation des régions perforés. De la sorte le chargement des déblais et le soutènement du cylindre du puits peuvent être effectués sans risque de venues d'eau ou d'éboulements.

L'aide financière de la Haute Autorité devrait s'élever à 40.000 dollars.

3) Autres projets dans le domaine charbonnier

Enfin la Haute Autorité a décidé de soumettre quatre autres projets au Comité Consultatif et au Conseil de Ministres en raison de l'intérêt qu'ils présentent dans le cadre des efforts des charbonnages en vue d'assurer les débouchés du charbon et du coke comme combustibles solides, notamment pour le chauffage domestique.

Il s'agit successivement:

- de recherches relatives au tirage dans les cheminées de grands immeubles d'habitation. La demande a été introduite par les "Gezamenlijke Steenkohlenmijnen in Limburg" (Pays-Bas). Dans le cadre de ces recherches les conditions de tirage dans les cheminées des grands immeubles feront l'objet d'un examen approfondi et des mesures seront mises au point en vue de remédier aux défauts constatés. La contribution éventuelle de la Haute Autorité s'élèverait à 82.000 dollars.

- de recherches relatives à la pollution atmosphérique due à la combustion de charbons à haute teneur en matières volatiles. La demande émane du "Centre de Documentation sur les Combustibles Solides" (CEDOCOS) à Bruxelles. La participation financière de la Haute Autorité pourrait s'élever à 13.000 dollars.

- de travaux de recherches relatives au stockage de charbon en silo en vue de protéger le charbon contre la fragmentation et le bris. La demande a été introduite par le "Steinkohlenbergbauverein" à Essen (Allemagne) et la participation financière de la Haute Autorité est évaluée à 140.000 dollars.

- de recherches relatives à la mise au point et l'essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans les foyers. La demande qui provient de la "Ruhrkohlenberatung GmbH" à Essen, vise à la mise au point d'une installation d'emballage entièrement automatique du charbon domestique ainsi que de l'essai sur le marché du charbon ainsi conditionné. La contribution de la Haute Autorité s'élèverait à 121.800 dollars.